Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexe VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

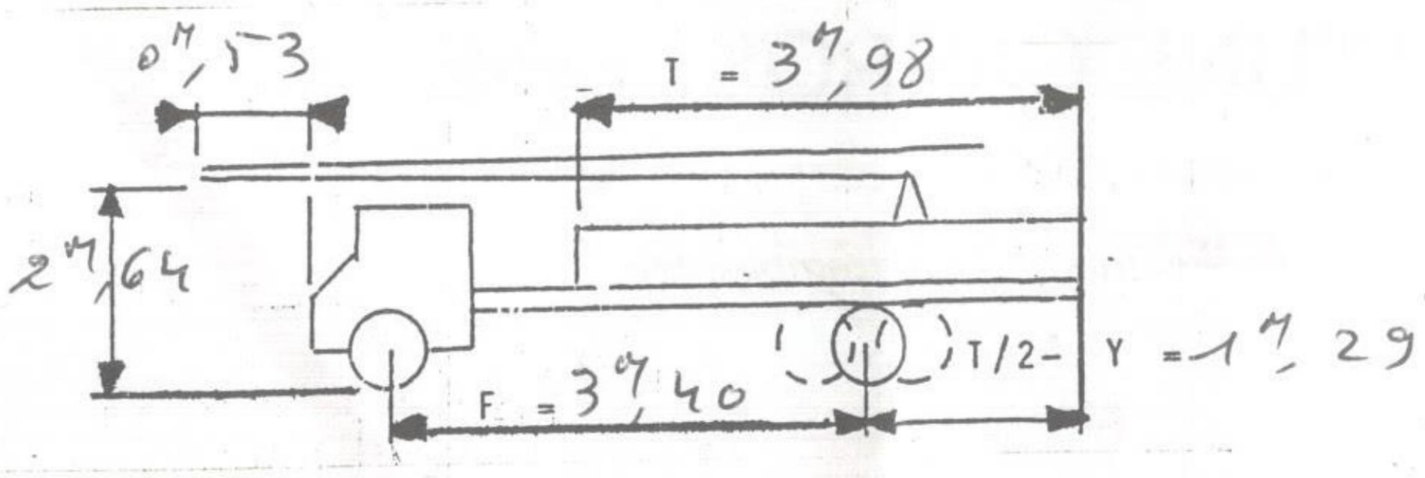

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot) $Ch\ AV = Ch \times \frac{Y}{F'}$ = $\frac{1375 \times 0,70}{3,40}$ = 283 kg

Essieu(x) AR $Ch\ AR = Ch \times \frac{F' - Y}{F'}$ = $\frac{1375 \times 2,70}{3,40}$ = 1292 kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)

- Poids à vide : PV.AV = 4040 kg
- Poids conducteur et passagers :
- p.AV = 225 kg
- Ch AV = 283 kg
- PT AV total = 4548 kg
- PT AV autorisé :
- minimal (2) — kg
- maximal (2) 4800 kg

Essieu (x) AR

- Poids à vide : PV.AR = 5360 kg
- Poids conducteur et passagers :
- p.AR = 0 kg
- Ch AR = 1292 kg
- PT AR total = 6452 kg
- PT AR autorisé :
- minimal (2) — kg
- maximal (2) 7000 kg

Fait à les MYUELLES le 31/01/1991

signature et cachet

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.
Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.
Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.
Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.

MAQUET, PARIS